Fiche pratique aménagements et mise en accessibilité dans l'enseignement supérieur pour les étudiants en situation de handicap

Droit au savoir

Quels sont mes droits?

- « le droit d'avoir accès à un environnement d'études accessible »
 Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France, article 9
- « aucune formation ne peut être interdite à une personne en raison de sa situation de handicap »
 - Circulaire du 10 juillet 2024 Droit des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur

Tout étudiant doit pouvoir choisir son orientation en fonction de ses aspirations et de ses compétences.

Qu'est-ce qu'un aménagement ?

Un aménagement raisonnable, c'est un ajustement utile et nécessaire pour me permettre de suivre ma scolarité. Il me permet d'être à égalité avec les autres.

Quels sont les aménagements pédagogiques possibles ?

Les aménagements pédagogiques sont mis en place en fonction de mes besoins.

Ils peuvent prendre la forme :

- d'aides humaines comme le tutorat, de l'aide à la reformulation ou à la prise de note, de l'aide pour les travaux pratiques, un interprète français en langue des signes (LSF), un codeur en langue française parlée complétée (LfPC)...
- de matériels techniques comme des logiciels de transcription écrite, un moniteur télé, du mobilier adapté, un microphone, des logiciels spécifiques, un accès gratuit aux photocopies des cours, un enregistreur, une synthèse vocale, une plage braille...

A noter : l'aide humaine pédagogique peut être assurée par un autre étudiant (bénévolement ou dans le cadre d'un emploi étudiant) ou par un tuteur (enseignant).

Selon mes besoins, je peux demander à avoir accès à une formation en ligne, en présentiel ou en format hybride.

Quels établissements sont concernés ?

Tous les établissements d'enseignement supérieur, publics et privés, doivent mettre en place les aménagements nécessaires correspondant à mes besoins.

Comment solliciter des aménagements ?

- 1) Je prends contact avec le service ou le référent handicap de mon établissement qui m'aide à formuler ma demande et à spécifier mes besoins.
- 2) La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CADPH) peut désigner un médecin pour donner un avis médical.

A savoir : l'avis médical est obligatoire pour les aménagements d'examen, mais facultatif pour les aménagements d'études.

3) Le référent handicap peut mettre en place une équipe plurielle incluant des professionnels de l'établissement et moi-même, pour décider des aménagements pédagogiques. Des professionnels extérieurs peuvent aussi participer (médicaux, proches aidants, association, CROUS, etc.).

Où sont notifiés les aménagements dont je bénéficie?

Le Plan d'Accompagnement de l'Etudiant en situation de Handicap (PAEH) liste tous les aménagements dont je bénéficie. Ce document peut être adapté en fonction de l'évolution de mes besoins. Si je donne mon accord, il est transmis à l'ensemble des services impliqués dans la mise en place de mes aménagements. C'est le service ou le référent handicap qui veille à la bonne application des aménagements demandés.

Mon handicap est temporaire, suis-je concerné.e par la circulaire?

Oui, ces dispositions s'appliquent aussi pour les étudiants avec une limitation temporaire d'activité.

Est-ce que je dois signaler ma situation de handicap et mes besoins lorsque je candidate à des formations ?

J'ai le choix de signaler ou non ma situation de handicap lors de ma candidature.

Je suis candidat au premier cycle, je formule mes vœux via Parcoursup. Je peux indiquer les aménagements et adaptations dont j'ai bénéficié dans mon parcours via la fiche de liaison. Elle permet de faciliter les conditions d'accueil dans ma future formation. Elle est transmise à l'établissement après mon admission. Mon handicap ne constitue donc pas un critère de considération dans l'examen de ma candidature.

Afin de respecter l'égalité des droits et des chances, mon handicap ne constitue en aucun cas un critère de considération dans l'examen de ma candidature.

Je suis candidat à l'entrée en master (second cycle). Je peux préciser ma situation et mes besoins une fois admis dans la formation. Là encore, la situation de handicap n'est donc pas connue lors de la phase d'examen des candidatures.

Que se passe-t-il si je change d'établissement au cours de mes études ?

Si je suis d'accord, mon dossier et toutes les informations utiles peuvent être transmises à mon nouvel établissement pour assurer la continuité de mes aménagements.

Et pour les examens ?

Une circulaire spécifique relative aux aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les étudiants en situation de handicap existe.

Les aménagements peuvent concerner les conditions de déroulement des épreuves, la durée de l'épreuve, la prise en compte de temps de pause, la conservation de notes à des épreuves, l'étalement du passage des épreuves, des adaptations ou des dispenses d'épreuves.

Ces aménagements concernent toutes les formes d'épreuves, y compris les examens et les concours.

Pour en savoir plus, lis notre article sur le sujet.